

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SUBVENTIONNEMENT DES TRAVAUX CONNEXES LIES A DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER

### 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le titre II du livre 1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatif à l'aménagement foncier rural définit les différents modes d'aménagement foncier et notamment la procédure relative à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) ; ainsi que le rôle du Département en tant que maître d'ouvrage de ces opérations. L'article L123-8 du CRPM énumère les travaux connexes d'amélioration foncière devant éventuellement être réalisés dans le cadre d'un AFAFE sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou d'une association foncière constituée entre les propriétaires publics et privés des parcelles à aménager. Ces travaux doivent être validés par la commission communale/intercommunale d'aménagement foncier avant que le porteur de projet délibère sur le portage de la maîtrise d'ouvrage. Le Département peut subventionner ces travaux car ils participent à l'aménagement du territoire.

Les travaux connexes exécutés dans le cadre d'un grand ouvrage public mentionnés aux articles L123-24 et L123-25 du CRPM ne sont pas concernés par le présent règlement.

### 2. BENEFICIAIRES

Les communes, EPCI ou associations foncières assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes liés à des opérations d'aménagement foncier.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 011-221100019-20251218-2025\_12\_18\_CD16-DE

Il s'agit des travaux connexes définis à l'article L123-8 du CRPM, à savoir :

1. l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles,
2. tous travaux affectant les particularités topographiques, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire, dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
3. tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, tels que ceux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques,
4. les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3°,
5. l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts,
6. l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale/intercommunale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments,
7. l'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

L'assiette éligible est calculée sur le montant HT de l'opération.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre peuvent être intégrés dans le coût total de l'opération, dans la limite de 15%.

Les suivis environnementaux imposés par l'Etat sont éligibles au présent règlement.

Le montant plafond des dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT par opération.

#### **4. TAUX D'INTERVENTION**

---

Les taux de subvention sont fixés en fonction de la nature des travaux et de leur intérêt au regard des politiques publiques d'aménagement portées par le Département.

Ces éléments sont précisés dans le tableau ci-annexé.

Dans le cas où certains travaux seraient éligibles à d'autres fonds européens que le FEADER, à leurs contreparties régionales et/ou à des financements d'Etat, le demandeur devra préalablement à la sollicitation de la subvention départementale, avoir réalisé une demande d'aide auprès des autres financeurs publics.

#### **5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE**

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
Reçu en préfecture le 19/12/2025  
Publié le  
ID : 011-221100019-20251218-2025\_12\_18\_CD16-DE



Les demandes de subventions sont constituées au minimum des pièces suivantes :

- le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la commission d'aménagement foncier a validé la teneur du programme de travaux connexes,
- la délibération ou décision relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes,
- les statuts de l'association foncière,
- une estimation détaillée du coût des travaux et/ou devis,
- un plan de financement détaillé des travaux,
- un plan permettant de situer les travaux,
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (notamment dates de démarrage et d'achèvement).

#### **6. PUBLICITE**

---

Le bénéficiaire d'une subvention départementale s'engage à faire la publicité de la participation du Département. Toute communication réalisée par le bénéficiaire devra mentionner la participation du Département.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'annulation ou le versement de la subvention.

#### **7. VERSEMENT**

---

Le versement de la subvention est effectué sur la base des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif certifié par le/la Maire, le/la Président(e) de l'EPCI ou le/la Président(e) de l'association foncière, et par le comptable public assignataire.

Si le montant des travaux est inférieur au montant prévu, le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, les dépassements du coût de l'opération ne peuvent entraîner une hausse de la subvention accordée.

La subvention est versée en trois fois maximum, toutefois pour les subventions d'un montant supérieur à 75 000 €, des demandes d'acomptes intermédiaires pourront être prises en compte dans la limite de cinq versements maximum.

En cas de versement partiel de la subvention, le maître d'ouvrage doit produire des factures représentant au minimum 20% du montant de la dépense éligible.

Le solde est versé sur production des pièces mentionnées au premier alinéa du présent article, complétées d'un décompte général et définitif visé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ainsi que d'une attestation de fin de travaux.

## **8. ANNULATION**

---

Si à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'attribution de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution il est alors constaté la caducité de l'aide, celle-ci est alors clôturée et le bénéficiaire en est informé.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature de devis, de bon de commande, ...).

Si à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de commencement d'exécution l'opération n'est pas soldée, le solde de la subvention restant dû est annulé et le bénéficiaire en est informé.

## **9. REVERSEMENT**

---

Un versement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté
- le bénéficiaire n'a pas respecté les conditions fixées par la décision attributive
- le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi
- le bénéficiaire a été éligible à une aide publique non mentionnée dans le plan de financement prévu au 5 du présent règlement

## **10. CONTROLE ET SUIVI**

---

Les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire d'une subvention du Département est tenu d'informer ce dernier de l'ensemble des financements publics obtenus pour l'opération concernée dès qu'il en a connaissance.

## Taux de subventionnement des travaux connexes liés à des opérations d'aménagement foncier

		Nature des travaux	Taux	Observations
<b>Voirie (hors chemins communaux)</b>	Terrassement de chemins	50%		
	Empierrement de chemins	30%		chemins de désenclavement
	Rechargement de chemins existants	30 - 50%		50% si chemin d'intérêt intercommunal
	Stabilisation entrée de chemins	-		
	Revêtement bitumé	-		
	Création de fossés	50%		
	Curage mécanique de fossés	30%		
	Curage manuel de fossés	30%		
	Nettoyage de fossés	30%		
	Recalibrage des fossés	50%		
<b>Travaux d'hydrauliques</b>	Bassin tampon pour régularisation quantitative et qualitative (y compris modification sortie collecteur de drains)	30 - 70%	<i>et</i>	
	Fourniture et pose de buses pour accès aux bandes enherbées	50%		
	Couverture communale pour travaux hydrauliques	-		
	Couverture de voirie départementale pour travaux hydrauliques	-		
	Modification de drainage (cause voirie, bassin tampon...)	-		
	Défrichement	-		
	Remise en état de culture (friches et anciens chemins)	30 - 70%	<i>et</i>	
	Arasement de talus	30%		
	Arrachage de haies et taillis	-		
	Cassage de souches et broyage de branches pour constitution de paillage de plantation	50%		
<b>Eléments bocagers et boisements</b>	Création de mares	30 - 70%	<i>et</i>	
	Elagage manuel et/ou mécanique préalablement à des travaux de terrassement (route et hydraulique) uniquement en cas de nécessité	30%		
	Plantation de haies et bosquets	30 - 70%	<i>et</i>	
	Mise à jour des plans d'épandage communaux et des exploitations agricoles	-		
	Clôtures	-		
	Enlèvement des déchets	-		
	<b>Autres</b>	Tous travaux de compensation, aménagements ou projets visant à améliorer l'environnement, les paysages, les berges, la reconstitution par plantation, le respect des équilibres naturels, la mise en valeur des espaces remarquables, amélioration des conditions d'exploitation...		
	<b>Frais divers</b>	40% imposé par l'Etat par arrêté préfectoral		
		40% imposé par l'Etat par arrêté préfectoral		

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 011-221100019-20251218-2025\_12\_18\_CD16-DE

*et* taux à déterminer en fonction d'éventuels autres financements publics (Etat, Agence de l'eau, ...)